

# **A v a n t - p r o j e t**

**de loi fédérale sur la fusion,  
la scission et la transformation de sujets  
(loi sur la fusion)**

**Novembre 1997**

# Loi fédérale sur la fusion, la scission et la transformation de sujets (loi sur la fusion; LFus)

du

---

*L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 64 de la constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du  
*arrête:*

## CHAPITRE PREMIER: OBJET ET DEFINITIONS

### Article premier Objet

<sup>1</sup> La présente loi règle la fusion, la scission et la transformation de sociétés de capitaux, de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite, de sociétés coopératives, d'associations et de fondations.

<sup>2</sup> En outre, elle pose les conditions auxquelles les instituts de droit public peuvent fusionner avec des sujets de droit privé ou se transformer en sujets de droit privé.

### Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. sujets: les sociétés de capitaux, les sociétés en nom collectif, les sociétés commandite, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les instituts de droit public;
- b. sociétés de capitaux: les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée;
- c. instituts de droit public: les établissements du droit public de la Confédération, des cantons et des communes organisés de manière indépendante;
- d. associés: les titulaires de parts, les associés de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite, les coopérateurs sans parts sociales et les membres d'associations;
- e. titulaires de parts: les titulaires d'actions, de bons de participation ou de bons de jouissance, les associés de sociétés à responsabilité limitée et les coopérateurs titulaires de parts sociales;
- f. assemblée générale: l'assemblée générale de la société anonyme, de la société en commandite par actions et de la société coopérative, l'assemblée des associés de la société à responsabilité limitée et l'assemblée des membres de l'association;

- g. institutions de prévoyance: les institutions soumises à la surveillance prévue aux articles 61 ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1</sup>.

## **CHAPITRE 2: FUSION**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 3 Principe**

<sup>1</sup> La fusion de sujets peut résulter:

- a. de la reprise d'un ou plusieurs sujets par un autre (fusion par absorption);
- b. de leur réunion en un nouveau sujet (fusion par combinaison).

<sup>2</sup> La fusion a lieu contre attribution de parts sociales ou de droits de sociétariat du sujet reprenant. Le contrat de fusion peut cependant prévoir un dédommagement conformément à l'article 8. Demeure réservée la fusion de fondations.

<sup>3</sup> Par la fusion, le sujet reprenant acquiert le patrimoine du sujet transférant dans son ensemble. Ce dernier est dissous et radié du registre du commerce.

#### **Art. 4 Fusions autorisées**

<sup>1</sup> Les sociétés de capitaux peuvent fusionner:

- a. avec les sociétés de capitaux;
- b. avec les sociétés coopératives;
- c. en tant que sujets reprenants, avec les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite.

<sup>2</sup> Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite peuvent fusionner:

- a. avec les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite;
- b. en tant que sujets transférants, avec les sociétés de capitaux.

<sup>3</sup> Les sociétés coopératives peuvent fusionner:

- a. avec les sociétés coopératives;
- b. avec les sociétés de capitaux;
- c. en tant que sujets reprenants, avec les associations;
- d. lorsqu'elles ne disposent pas de capital social, en tant que sujets transférants, avec les associations.

<sup>4</sup> Les associations peuvent fusionner:

---

<sup>1</sup> RS 831.40

- a. avec les associations;
- b. en tant que sujets transférants, avec les sociétés coopératives;
- c. en tant que sujets reprenants, avec les sociétés coopératives sans capital social.

<sup>5</sup> Les fondations peuvent fusionner entre elles si elles poursuivent un but identique ou similaire et si la réalisation de ce but est favorisée par la fusion.

<sup>6</sup> Les institutions de prévoyance revêtant la forme juridique d'une société coopérative ou d'une fondation peuvent fusionner entre elles si le but antérieur est maintenu.

<sup>7</sup> Les dispositions spéciales de la présente loi s'appliquent aux instituts de droit public.

### **Art. 5 Fusion d'un sujet en liquidation**

<sup>1</sup> Un sujet en liquidation peut participer à une fusion en tant que sujet transférant si la répartition de l'actif n'a pas encore commencé.

<sup>2</sup> Une attestation d'un réviseur particulièrement qualifié selon laquelle la condition fixée au 1<sup>er</sup> alinéa est remplie doit être présentée à l'office du registre du commerce.

### **Art. 6 Fusion de sujets en cas de perte en capital ou de surendettement**

<sup>1</sup> Un sujet dont la moitié de la somme du capital-actions ou du capital social et des réserves légales n'est plus couverte, ou qui est surendetté, ne peut fusionner avec un autre sujet que si ce dernier dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du découvert et, le cas échéant, du surendettement.

<sup>2</sup> Une attestation d'un réviseur particulièrement qualifié selon laquelle la condition fixée au 1<sup>er</sup> alinéa est remplie doit être présentée à l'office du registre du commerce.

## **Section 2: Parts sociales et droits de sociétariat**

### **Art. 7 Maintien des parts sociales et des droits de sociétariat**

<sup>1</sup> Les associés du sujet transférant ont droit à des parts sociales ou à des droits de sociétariat du sujet reprenant qui correspondent à leurs parts sociales ou droits de sociétariat antérieurs, compte tenu du patrimoine des sujets qui fusionnent, de la répartition des droits de vote ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

<sup>2</sup> Lors de la détermination du rapport d'échange des parts sociales, une soulte peut être prévue; celle-ci ne dépassera pas le dixième de la valeur réelle des parts sociales attribuées.

<sup>3</sup> Les associés sans parts sociales ont droit à au moins une part sociale lors de la reprise de leur sujet par une société de capitaux. La valeur nominale peut au besoin être fixée au-dessous du montant nominal minimal prévu par la loi.

<sup>4</sup> Le sujet reprenant doit attribuer des parts sociales équivalentes ou des parts sociales avec droit de vote aux titulaires de parts du sujet transférant sans droit de vote.

<sup>5</sup> Le sujet reprenant doit attribuer des droits équivalents ou un dédommagement adéquat aux associés du sujet transférant titulaires de droits spéciaux liés aux parts sociales ou aux droits de sociétariat.

<sup>6</sup> Le sujet reprenant doit attribuer des droits équivalents aux titulaires de bons de jouissance du sujet transférant, ou racheter leurs bons de jouissance à leur valeur réelle au moment du dépôt du contrat de fusion.

## **Art. 8 Dédommagement**

<sup>1</sup> Les sujets qui fusionnent peuvent prévoir dans le contrat de fusion que les associés peuvent choisir entre les parts sociales ou les droits de sociétariat et un dédommagement.

<sup>2</sup> Les sujets qui fusionnent peuvent également prévoir dans le contrat de fusion que seul un dédommagement sera versé. Dans ce cas, le contrat de fusion doit être approuvé conformément à l'article 18, 5<sup>e</sup> alinéa.

## **Section 3: Augmentation de capital, fondation et bilan intermédiaire**

### **Art. 9 Augmentation de capital en cas de fusion par absorption**

<sup>1</sup> En cas de fusion par absorption, le sujet reprenant doit augmenter son capital dans la mesure nécessaire au maintien des droits des titulaires de parts du sujet transférant.

<sup>2</sup> Les dispositions du code des obligations concernant les apports en nature, ainsi que l'article 651, 2<sup>e</sup> alinéa, ne s'appliquent pas en matière de fusion.

### **Art. 10 Fondation du nouveau sujet en cas de fusion par combinaison**

Les dispositions du code civil et du code des obligations concernant la constitution d'un sujet s'appliquent à la fondation du nouveau sujet dans le cadre d'une fusion par combinaison. Les dispositions concernant les apports en nature et le nombre de fondateurs ne s'appliquent pas.

### **Art. 11 Bilan intermédiaire**

Les sujets qui fusionnent doivent établir un bilan intermédiaire si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de fusion.

## **Section 4: Contrat de fusion, rapport de fusion et vérification**

### **Art. 12 Conclusion du contrat de fusion**

<sup>1</sup> Le contrat de fusion doit être conclu par les organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets qui fusionnent.

<sup>2</sup> Il doit revêtir la forme écrite et doit être approuvé par les assemblées générales ou, à défaut, par les associés, des sujets qui fusionnent conformément à l'article 18.

### **Art. 13 Contenu du contrat de fusion**

Le contrat de fusion doit contenir en particulier:

- a. le nom ou la raison de commerce, le siège et la forme juridique des sujets qui fusionnent, ainsi que, en cas de fusion par combinaison, le nom ou la raison de commerce, le siège et la forme juridique du nouveau sujet;
- b. le rapport d'échange des parts sociales et, le cas échéant, le montant de la soulte, ou les indications sur les droits de sociétariat des associés du sujet transférant au sein du sujet reprenant (art. 7);
- c. les droits que le sujet reprenant attribue aux titulaires de droits spéciaux, de parts sociales sans droit de vote ou de bons de jouissance;
- d. les modalités de l'échange et de l'attribution des droits;
- e. la date à partir de laquelle les parts sociales ou les droits de sociétariat donnent droit à une participation au bénéfice résultant du bilan, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- f. le cas échéant, le montant du dédommagement visé à l'article 8;
- g. la date à partir de laquelle les actes du sujet transférant sont considérés comme accomplis pour le compte du sujet reprenant;
- h. tout avantage particulier attribué aux membres d'un organe de direction ou d'administration, aux associés gérants ou aux réviseurs;
- i. le cas échéant, la désignation des associés indéfiniment responsables.

### **Art. 14 Rapport de fusion**

<sup>1</sup> Les organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets qui fusionnent doivent établir un rapport écrit sur la fusion. Ils peuvent également rédiger le rapport en commun.

<sup>2</sup> Le rapport doit expliquer et justifier du point de vue juridique et économique:

- a. le but et les conséquences de la fusion;
- b. le contrat de fusion;
- c. le rapport d'échange des parts sociales et, le cas échéant, le montant de la soulte, ou les droits de sociétariat des associés du sujet transférant au sein du sujet reprenant;
- d. le cas échéant, le montant du dédommagement;
- e. les difficultés particulières d'évaluation;
- f. le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital du sujet reprenant;
- g. le cas échéant, l'obligation de faire des versements supplémentaires et la responsabilité personnelle qui résultent de la fusion pour les associés du sujet transférant;
- h. en cas de fusion entre sujets de formes juridiques différentes, les obligations qui peuvent être imposées aux associés dans la nouvelle forme juridique.

<sup>3</sup> En cas de fusion par combinaison, le projet de statuts du nouveau sujet doit être annexé au rapport de fusion.

### **Art. 15 Vérification du contrat de fusion et du rapport de fusion**

<sup>1</sup> Chacun des sujets qui fusionnent doit faire vérifier le contrat de fusion et le rapport de fusion par un réviseur particulièrement qualifié.

<sup>2</sup> Il doit fournir tous les renseignements et documents utiles à son réviseur et aux réviseurs des autres sujets qui fusionnent.

<sup>3</sup> Le réviseur doit exposer dans un rapport de révision écrit en particulier:

- a. si l'augmentation prévue du capital du sujet reprenant garantit le maintien des droits des titulaires de parts du sujet transférant;
- b. si le rapport d'échange des parts sociales est adéquat;
- c. selon quelle méthode le rapport d'échange a été déterminé et si la méthode suivie est adéquate;
- d. quelles seraient les valeurs qui résulteraient de l'application d'une autre méthode adéquate;
- e. le cas échéant, si le dédommagement est adéquat;
- f. si l'évaluation présente des difficultés particulières.

<sup>4</sup> L'Office fédéral du registre du commerce peut, à la demande des organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets fusionnent, désigner un réviseur commun.

### **Art. 16 Information quant aux modifications du patrimoine**

Si des modifications importantes du patrimoine actif ou passif de l'un des sujets qui fusionnent interviennent entre la conclusion du contrat de fusion et la prise de décision par l'assemblée générale, l'organe supérieur de direction ou d'administration doit en informer l'assemblée générale et les organes supérieurs de direction ou d'administration des autres sujets qui fusionnent. Ces derniers en informent leur propre assemblée générale.

### **Art. 17 Dépôt du contrat de fusion et droit de consultation**

<sup>1</sup> Chacun des sujets qui fusionnent doit déposer le contrat de fusion pour consultation à l'office du registre du commerce de son siège au moins 30 jours avant la prise de décision par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> En outre, chaque sujet doit permettre aux associés, pendant les 30 jours qui précèdent la prise de décision par l'assemblée générale, de consulter à son siège les documents suivants de l'ensemble des sujets qui fusionnent:

- a. le contrat de fusion;
- b. le rapport de fusion;
- c. le rapport de révision;

d. les comptes annuels et les rapports annuels des trois derniers exercices ainsi que, le cas échéant, le bilan intermédiaire.

<sup>3</sup> Les associés peuvent exiger des sujets qui fusionnent des copies des documents énumérés au 2<sup>e</sup> alinéa. Celles-ci doivent être mises à leur disposition gratuitement.

<sup>4</sup> Les créanciers doivent, s'ils le demandent, pouvoir consulter les comptes annuels et les rapports annuels des trois derniers exercices, ainsi que, le cas échéant, le bilan intermédiaire. Des copies de ces documents doivent être mises à leur disposition gratuitement.

<sup>5</sup> Chacun des sujets qui fusionnent doit annoncer le dépôt du contrat de fusion et la possibilité de consultation par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## **Section 5: Décision de fusion et inscription au registre du commerce**

### **Art. 18 Décision de fusion**

<sup>1</sup> Pour les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les associations, l'organe supérieur de direction ou d'administration doit soumettre le contrat de fusion à l'approbation de l'assemblée générale. Les majorités suivantes sont requises:

- a. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, les deux tiers au moins des voix attribuées aux actions représentées à l'assemblée générale et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées;
- b. pour une société de capitaux qui est reprise par une société coopérative, l'approbation de l'ensemble des actionnaires, ou, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, de l'ensemble des associés;
- c. pour les sociétés à responsabilité limitée, les trois quarts au moins de l'ensemble des associés, lesquels doivent représenter au moins les trois quarts du capital social;
- d. pour les sociétés coopératives, les deux tiers au moins des voix émises, ou, en cas d'introduction ou d'extension d'une obligation de faire des versements supplémentaires ou de la responsabilité personnelle, les trois quarts au moins de l'ensemble des coopérateurs.

<sup>2</sup> Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, le contrat de fusion doit être approuvé par l'ensemble des associés. Le contrat de société peut cependant prévoir que l'approbation des trois quarts au moins des associés suffit.

<sup>3</sup> Si une société en commandite par actions reprend un autre sujet, il faut, outre les majorités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, l'approbation écrite de l'ensemble des associés indéfiniment responsables.

<sup>4</sup> Si une obligation de faire des versements supplémentaires est introduite suite à la reprise d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions par une société à responsabilité limitée, l'approbation de l'ensemble des actionnaires est requise.

<sup>5</sup> Si le contrat de fusion prévoit seulement un dédommagement, la décision de fusion doit recueillir l'approbation de l'ensemble des associés du sujet transférant.



<sup>6</sup> S'il résulte de la fusion une modification du but du sujet pour les associés du sujet transférant et si, en vertu de dispositions légales ou statutaires, une autre majorité que celle prévue pour la décision de fusion est requise pour la modification du but social, l'approbation de la décision de fusion doit satisfaire à ces deux majorités.

#### **Art. 19 Acte authentique**

La décision de fusion doit faire l'objet d'un acte authentique.

#### **Art. 20 Inscription au registre du commerce**

<sup>1</sup> Une fois la décision de fusion prise par l'ensemble des sujets qui fusionnent, les organes supérieurs de direction ou d'administration de ces derniers doivent requérir l'inscription de la fusion au registre du commerce.

<sup>2</sup> Si le sujet reprenant doit augmenter son capital en raison de la fusion, les statuts modifiés et les constatations requises quant à l'augmentation du capital (art. 652g CO) doivent également être soumis à l'office du registre du commerce.

<sup>3</sup> Le sujet transférant est radié d'office du registre du commerce par l'inscription de la fusion.

#### **Art. 21 Effet juridique**

La fusion déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce. A cette date, l'ensemble des actifs et passifs du sujet transférant sont transférés de par la loi au sujet reprenant.

#### **Art. 22 Publication**

La décision de fusion doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce. La publication doit informer les créanciers de leurs droits visés à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa.

### **Section 6: Fusion simplifiée de sociétés de capitaux**

#### **Art. 23 Champ d'application**

<sup>1</sup> La fusion de sociétés de capitaux peut avoir lieu à des conditions simplifiées:

- a. si la société de capitaux reprenante détient l'ensemble des parts sociales conférant droit de vote du sujet transférant, ou
- b. si un sujet détient l'ensemble des parts sociales conférant droit de vote des sociétés de capitaux qui fusionnent.

<sup>2</sup> Si la société de capitaux reprenante ne détient pas l'ensemble, mais au moins 90 pour cent, des parts sociales conférant droit de vote de la société de capitaux transférante, la fusion peut avoir lieu à des conditions simplifiées:

- a. si les titulaires de parts minoritaires se voient offrir, outre des parts sociales du sujet reprenant, un dédommagement conformément à l'article 8 qui correspond à la valeur réelle des parts sociales, et
- b. s'il ne résulte pas de la fusion une obligation de faire des versements supplémentaires ou une responsabilité personnelle pour les titulaires de parts minoritaires.

<sup>3</sup> Si la société de capitaux reprenante détient au moins 98 pour cent des droits de vote de la société de capitaux transférante, elle peut exiger, dans les trois mois qui suivent la publication de la décision de fusion, que les parts restantes lui soient transférées contre paiement de leur valeur réelle.

#### **Art. 24 Conditions simplifiées**

<sup>1</sup> Les articles 13, lettres b à e, 14, 15, 17, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres b et c, et 18 ne s'appliquent pas en matière de fusion simplifiée. Dans les cas visés à l'article 23, 2<sup>e</sup> alinéa, les articles 13, lettre b, et 15 s'appliquent.

<sup>2</sup> Le contrat de fusion doit être déposé pour consultation à l'office du registre du commerce, conformément à l'article 17, au moins 30 jours avant la réquisition d'inscription de la fusion au registre du commerce.

<sup>3</sup> Un ou plusieurs titulaires de parts de la société de capitaux reprenante qui représentent ensemble au moins 5 pour cent du capital conférant droit de vote peuvent exiger la convocation de l'assemblée générale de leur société de capitaux.

### **Section 7: Protection des créanciers**

#### **Art. 25 Garantie des créances**

<sup>1</sup> Les créanciers des sujets qui fusionnent peuvent exiger, dans le délai de trois mois dès la publication de la décision de fusion, que le sujet reprenant fournisse des sûretés. L'obligation de fournir des sûretés s'éteint lorsque le sujet prouve que la fusion ne compromet pas l'exécution de la créance.

<sup>2</sup> Le sujet tenu de fournir des sûretés peut, en lieu et place, exécuter la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

#### **Art. 26 Responsabilité personnelle des associés**

<sup>1</sup> Les associés du sujet transférant qui répondaient de ses dettes avant la fusion restent tenus à l'exécution des dettes nées avant la publication de la décision de fusion ou dont la cause remonte à une période antérieure à cette date.

<sup>2</sup> Les prétentions découlant de la responsabilité personnelle des associés pour les dettes du sujet transférant se prescrivent au plus tard cinq ans après la publication de la décision de fusion. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité. La limitation de la responsabilité personnelle ne s'applique pas aux associés qui assument également une responsabilité personnelle pour les dettes du sujet reprenant.

<sup>3</sup> Pour les obligations d'emprunt et les autres titres d'obligation émis publiquement, la responsabilité subsiste jusqu'à leur remboursement, sous réserve de dispositions contraires contenues dans le prospectus. Demeurent réservées les dispositions concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations selon les articles 1157 ss du code des obligations.

## **Section 8: Dispositions spéciales concernant la fusion d'associations**

### **Art. 27 Simplifications en matière de fusion entre associations**

<sup>1</sup> Les articles 9, 13, lettres b à e, 14, 15, 17, 19, 20, 23, 24 et 91 ne s'appliquent pas en matière de fusion entre associations.

<sup>2</sup> L'article 20 s'applique aux associations inscrites au registre du commerce.

<sup>3</sup> Les articles 21 et 22 s'appliquent si une des associations qui fusionnent est inscrite au registre du commerce. Dans les autres cas, la fusion déploie ses effets une fois la décision de fusion prise par l'ensemble des associations qui fusionnent.

### **Art. 28 Dépôt du contrat de fusion et droit de consultation**

<sup>1</sup> Les associations qui fusionnent doivent déposer le contrat de fusion pour consultation à leur siège au moins 30 jours avant la prise de décision par l'assemblée générale. Les associations inscrites au registre du commerce doivent en outre déposer le contrat de fusion à l'office du registre du commerce de leur siège.

<sup>2</sup> Les membres de l'association et les créanciers connus doivent être informés de manière adéquate du dépôt du contrat de fusion et de la possibilité de consultation. Les associations inscrites au registre du commerce doivent l'annoncer dans la Feuille officielle suisse du commerce.

### **Art. 29 Décision de fusion**

<sup>1</sup> La décision de fusion doit recueillir l'approbation des trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale si une modification du but de l'association résulte de la fusion.

<sup>2</sup> La même majorité est requise en cas de fusion d'une association avec une société coopérative.

### **Art. 30 Droit de sortie**

<sup>1</sup> Les membres de l'association qui n'ont pas approuvé la fusion peuvent sortir librement de l'association dans le délai de deux mois dès la décision de fusion.

<sup>2</sup> La déclaration de sortie prend effet, à titre rétroactif, à la date de la décision de fusion.

**Art. 31 Protection des créanciers**

Le délai pour exiger des sûretés conformément à l'article 25 commence à courir dès que la fusion déploie ses effets.

**Section 9: Dispositions spéciales concernant la fusion de fondations****Art. 32 Protection des bénéficiaires ayant des prétentions**

<sup>1</sup> En cas de fusion entre fondations, les éventuelles prétentions des bénéficiaires des fondations qui fusionnent doivent être maintenues.

<sup>2</sup> Les organes supérieurs des fondations qui fusionnent doivent, avant la conclusion du contrat, informer les bénéficiaires ayant des prétentions de la fusion envisagée et de ses effets.

**Art. 33 Dispositions non applicables**

Les articles 9, 13, lettres b à f et i, 15, 17, 18, 23, 24 et 91 ne s'appliquent pas en matière de fusion entre fondations.

**Art. 34 Contrat de fusion et approbation**

<sup>1</sup> Le contrat de fusion doit être conclu par les organes supérieurs des fondations qui fusionnent.

<sup>2</sup> Sauf pour les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques, la fusion doit être approuvée par les autorités de surveillance des fondations qui fusionnent; elles examinent si les conditions de la fusion sont réalisées.

**Section 10: Dispositions spéciales concernant la fusion d'institutions de prévoyance****Art. 35 Protection des assurés**

En cas de fusion d'institutions de prévoyance, le statut juridique et les prétentions des assurés doivent être maintenus.

**Art. 36 Dispositions applicables**

Les dispositions générales sur la fusion et les dispositions spéciales concernant la fusion de fondations sont applicables dans la mesure où la présente section ne prévoit pas de dispositions spéciales.

**Art. 37 Contrat de fusion, rapport de fusion et vérification**

<sup>1</sup> Le contrat de fusion doit au moins contenir les informations requises à l'article 13, lettres a et g, ainsi que les indications sur le statut juridique et les prétentions des assurés au sein du sujet reprenant.

<sup>2</sup> Le rapport de fusion visé à l'article 14 doit en particulier exposer de quelle manière le statut juridique et les prétentions des assurés seront maintenus.

<sup>3</sup> La vérification visé à l'article 15 doit être effectuée par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>4</sup> Le rapport de révision doit en particulier attester que la fusion est matériellement fondée et que le statut juridique et les prétentions des assurés sont maintenus.

**Art. 38 Approbation**

La fusion doit être approuvée par les autorités de surveillance compétentes en vertu de l'article 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup>.

**CHAPITRE 3: SCISSION****Section 1: Dispositions générales****Art. 39 Principe**

La scission d'un sujet peut résulter:

- a. de la division l'ensemble de son patrimoine et du transfert des parts de ce dernier à d'autres sujets. Ses associés reçoivent des parts sociales ou des droits de sociétariat des sujets reprenants. Le sujet transférant est dissous et radié du registre du commerce (division);
- b. du transfert d'une ou de plusieurs parts de son patrimoine à d'autres sujets contre remise à ses associés de parts sociales ou de droits de sociétariat des sujets reprenants (séparation), ou
- c. du transfert d'une ou de plusieurs parts de son patrimoine à d'autres sujets contre remise de parts sociales ou de droits de sociétariat des sujets reprenants ou d'un dédommagement (dissociation).

**Art. 40 Scissions autorisées**

<sup>1</sup> La scission de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives est autorisée.

---

<sup>1</sup> RS 831.40

<sup>2</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent participer à la scission aussi bien en tant que sujet transférant qu'en tant que sujet reprenant.

<sup>3</sup> Une institution de prévoyance revêtant la forme juridique d'une société coopérative peut se scinder si son but antérieur est maintenu.

## **Section 2: Parts sociales et droits de sociétariat**

### **Art. 41 Maintien des parts sociales et des droits de sociétariat**

<sup>1</sup> En cas de division ou de séparation, les parts sociales et les droits de sociétariat doivent être maintenus conformément à l'article 7.

<sup>2</sup> Les associés du sujet transférant peuvent se voir attribuer:

- a. des parts sociales ou des droits de sociétariat de l'ensemble des sujets participant à la division ou à la séparation qui correspondent à leurs participations antérieures (scission symétrique);
- b. des parts sociales ou des droits de sociétariat de certains ou de l'ensemble des sujets participant à la division ou à la séparation qui ne correspondent pas à leurs participations antérieures (scission asymétrique).

## **Section 3: Réduction de capital, augmentation de capital, fondation et bilan intermédiaire**

### **Art. 42 Réduction de capital en cas de séparation**

Si la société de capitaux transférante réduit son capital en raison de la séparation, les articles 733, 734 et 788, 2<sup>e</sup> alinéa, du code des obligations ne s'appliquent pas.

### **Art. 43 Augmentation de capital**

<sup>1</sup> Le sujet reprenant doit augmenter son capital dans la mesure nécessaire au maintien des droits des titulaires de parts du sujet transférant.

<sup>2</sup> Les dispositions du code des obligations concernant les apports en nature, ainsi que l'article 651, 2<sup>e</sup> alinéa, ne s'appliquent pas en matière de scission.

### **Art. 44 Fondation d'un nouveau sujet**

Les règles du code civil et du code des obligations concernant la constitution d'un sujet s'appliquent à la fondation d'un nouveau sujet dans le cadre d'une scission. Les dispositions concernant les apports en nature et le nombre de fondateurs ne s'appliquent pas.

**Art. 45 Bilan intermédiaire**

Les sujets participant à la scission doivent établir un bilan intermédiaire lorsque la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de scission ou de l'établissement du projet de scission.

**Section 4: Contrat de scission, projet de scission, rapport de scission et vérification****Art. 46 Contrat de scission et projet de scission**

<sup>1</sup> Si un sujet transfère par voie de scission des parts de son patrimoine à des sujets existants, les organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets participant à la scission doivent conclure un contrat de scission.

<sup>2</sup> Si un sujet transfère par voie de scission des parts de son patrimoine à des sujets qui seront nouvellement constitués, l'organe supérieur de direction ou d'administration doit établir un projet de scission.

<sup>3</sup> Le contrat de scission et le projet de scission doivent revêtir la forme écrite et doivent être approuvés par l'assemblée générale conformément aux articles 53 et 54.

**Art. 47 Contenu du contrat de scission ou du projet de scission**

Le contrat de scission ou le projet de scission doit contenir en particulier:

- a. la raison de commerce, le siège et la forme juridique des sujets qui participent à la scission;
- b. un inventaire renfermant la désignation, le partage et l'attribution des objets du patrimoine actif et passif, ainsi que l'attribution des fractions d'entreprise;
- c. en cas de division ou de séparation, le rapport d'échange des parts sociales et, le cas échéant, le montant de la soulte, ou les indications sur les droits de sociétariat des associés du sujet transférant au sein du sujet reprenant;
- d. en cas de dissociation, les parts sociales ou les droits de sociétariat, ou le dédommagement, que le sujet transférant se voit attribuer;
- e. en cas de division ou de séparation, les modalités de l'échange des parts sociales ou de l'attribution des droits de sociétariat;
- f. la date à partir de laquelle les parts sociales ou les droits de sociétariat donnent droit à une participation au bénéfice résultant du bilan, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- g. la date à partir de laquelle les actes du sujet transférant sont considérés comme accomplis pour le compte du sujet reprenant;
- h. tout avantage particulier attribué aux membres d'un organe de direction ou d'administration, aux associés gérants ou aux réviseurs.

**Art. 48 Objets du patrimoine actif non attribués**

Les objets du patrimoine actif qui ne peuvent être attribués sur la base du contrat de scission ou du projet de scission:

- a. appartiennent, en cas de division, en copropriété à l'ensemble des sujets reprenants, proportionnellement au patrimoine actif net qui leur revient en vertu du contrat de scission ou du projet de scission;
- b. demeurent, en cas de séparation ou de dissociation, au sein du sujet transférant.

**Art. 49 Rapport de scission**

<sup>1</sup> Les organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets qui participent à la scission doivent établir un rapport écrit sur la scission. Ils peuvent également rédiger le rapport en commun.

<sup>2</sup> Le rapport doit expliquer et justifier du point de vue juridique et économique:

- a. le but et les conséquences de la scission;
- b. le contrat de scission ou le projet de scission;
- c. en cas de division ou de séparation, le rapport d'échange des parts sociales et, le cas échéant, le montant de la soulte, ou les droits de sociétariat des associés du sujet transférant au sein du sujet reprenant;
- d. en cas de dissociation, les parts sociales ou les droits de sociétariat, respectivement le dédommagement, que le sujet transférant se voit attribuer;
- e. les difficultés particulières d'évaluation;
- f. le cas échéant, l'obligation de faire des versements supplémentaires et la responsabilité personnelle qui résultent de la scission pour les associés;
- g. en cas de scission à laquelle participent des sujets de formes juridiques différentes, les obligations qui peuvent être imposées aux associés dans la nouvelle forme juridique.

<sup>3</sup> En cas de fondation d'un nouveau sujet dans le cadre d'une scission, le projet de statuts du nouveau sujet doit être annexé au rapport de scission.

**Art. 50 Vérification du contrat de scission ou du projet de scission ainsi que du rapport de scission**

L'article 15 s'applique par analogie à la vérification du contrat de scission ou du projet de scission ainsi que du rapport de scission.

**Art. 51 Information quant aux modifications du patrimoine**

L'article 16 s'applique par analogie à l'information quant aux modifications du patrimoine.



**Art. 52 Dépôt du contrat de scission ou du projet de scission et droit de consultation**

<sup>1</sup> Si le contrat de scission ou le projet de scission doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale conformément aux articles 53 et 54, l'article 17 s'applique par analogie.

<sup>2</sup> La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce informant du dépôt du contrat de scission ou du projet de scission doit comporter un appel au créanciers conformément à l'article 56.

**Section 5: Décision de scission****Art. 53 Décision de scission en cas de division ou de séparation**

<sup>1</sup> En cas de division ou de séparation, l'organe supérieur de direction ou d'administration des sujets participant à la scission doit soumettre le contrat de scission ou le projet de scission à l'approbation de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'article 18, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas, est applicable à la prise de décision. En cas de scission asymétrique, l'approbation de l'ensemble des associés du sujet transférant est requise.

**Art. 54 Décision de scission en cas de dissociation**

<sup>1</sup> En cas de dissociation, l'organe supérieur de direction ou d'administration se prononce sur le contrat de scission ou le projet de scission, à moins que le but du sujet ne soit modifié. Dans ce dernier cas, le contrat de scission ou le projet de scission doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'organe supérieur de direction ou d'administration doit rendre compte de la dissociation dans le rapport annuel. Si un rapport annuel n'est pas requis, la dissociation doit faire l'objet d'un compte rendu lors de l'assemblée générale.

**Art. 55 Acte authentique**

<sup>1</sup> En cas de division ou de séparation, ou de dissociation impliquant une modification du but, la décision de scission de l'assemblée générale doit faire l'objet d'un acte authentique.

<sup>2</sup> En cas de dissociation sans modification du but, la décision de scission de l'organe supérieur de direction ou d'administration doit revêtir la forme écrite.

## **Section 6: Protection des créanciers**

### **Art. 56 Appel aux créanciers**

Simultanément au dépôt du contrat de scission ou du projet de scission, les créanciers doivent être sommés de produire leurs créances et informés de leurs droits par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

### **Art. 57 Garantie des créances**

<sup>1</sup> Les créanciers du sujet transférant peuvent exiger de lui, dans le délai de trois mois dès l'appel aux créanciers, qu'il fournisse des sûretés. L'obligation de fournir des sûretés s'éteint lorsque le sujet prouve que la scission ne compromet pas l'exécution de la créance.

<sup>2</sup> Le sujet tenu de fournir des sûretés peut, en lieu et place, exécuter la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

### **Art. 58 Responsabilité pour les dettes non attribuées**

Les sujets participant à la scission sont solidairement responsables des dettes qui n'ont pas été attribuées par le contrat de scission ou le projet de scission.

### **Art. 59 Responsabilité subsidiaire des sujets participant à la scission**

<sup>1</sup> Les autres sujets participant à la scission (sujets responsables à titre subsidiaire) sont solidairement responsables envers les créanciers qui n'ont pas été désintéressés par le sujet auquel les dettes ont été attribuées en vertu du contrat de scission ou du projet de scission (sujet responsable à titre principal).

<sup>2</sup> Les sujets responsables à titre subsidiaire ne peuvent être recherchés que si la créance n'a pas été garantie et que le sujet responsable à titre principal:

- a. a été déclaré en faillite;
- b. a obtenu un sursis concordataire ou un ajournement de la faillite;
- c. a fait l'objet de poursuites ayant abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif;
- d. a transféré son siège à l'étranger et ne peut plus être recherché en Suisse;
- e. a transféré son siège d'un Etat étranger dans un autre, à la suite de quoi l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé.

### **Art. 60 Responsabilité personnelle des associés**

L'article 26 s'applique par analogie en matière de responsabilité personnelle des associés.

**Art. 61 Attestation du respect des dispositions concernant la protection des créanciers**

Les sujets qui participent à la scission doivent faire attester par un réviseur particulièrement qualifié que les dispositions concernant la protection des créanciers ont été respectées.

**Section 7: Inscription au registre du commerce****Art. 62 Inscription au registre du commerce**

<sup>1</sup> Une fois la décision de scission prise et l'attestation visée à l'article 61 établie, l'organe supérieur de direction ou d'administration doit requérir l'inscription de la scission au registre du commerce.

<sup>2</sup> Si le sujet transférant doit réduire son capital en raison de la scission, les statuts modifiés doivent également être soumis à l'office du registre du commerce.

<sup>3</sup> En cas de division, le sujet transférant est radié d'office du registre du commerce par l'inscription de la scission.

**Art. 63 Effet juridique**

La scission déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce. A cette date, l'ensemble des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire sont transférés de par la loi aux sujets reprenants.

**Art. 64 Publication**

La décision de scission doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

**Section 8: Dispositions spéciales concernant la scission d'institutions de prévoyance****Art. 65 Protection des assurés**

En cas de scission d'institutions de prévoyance, le statut juridique et les prétentions des assurés doivent être maintenus.

**Art. 66 Contrat de scission ou projet de scission, rapport de scission et vérification**

<sup>1</sup> Le contrat de scission ou le projet de scission doit établir précisément le partage du patrimoine et l'attribution des avoirs des assurés.

<sup>2</sup> L'article 37, alinéas 2 à 4, s'applique par analogie au rapport de scission, à la vérification et au rapport de révision.

**Art. 67 Approbation**

La scission doit être approuvée par l'autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup>.

**CHAPITRE 4: TRANSFORMATION****Section 1: Dispositions générales****Art. 68 Principe**

Un sujet peut changer sa forme juridique par voie de transformation, tout en conservant l'ensemble de ses rapports juridiques.

**Art. 69 Transformations autorisées**

<sup>1</sup> Une société de capitaux peut se transformer:

- a. en une société de capitaux de forme juridique différente;
- b. en une société coopérative.

<sup>2</sup> Une société en nom collectif peut se transformer :

- a. en une société de capitaux;
- b. en une société en commandite.

<sup>3</sup> Une société en commandite peut se transformer :

- a. en une société de capitaux;
- b. en une société en nom collectif.

<sup>4</sup> Une société coopérative peut se transformer :

- a. en une société de capitaux;
- b. si elle ne dispose pas d'un capital social, en une association.

<sup>5</sup> Une association peut, si elle est inscrite au registre du commerce, se transformer en une société coopérative.

<sup>6</sup> La transformation d'instituts de droit public est régie par les dispositions spéciales de la présente loi.

---

<sup>1</sup> RS 831.40

**Art. 70 Règles spéciales concernant la transformation de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite**

<sup>1</sup> Une société en nom collectif peut se transformer en société en commandite par:

- a. l'entrée d'un commanditaire dans la société en nom collectif;
- b. l'acquisition de la qualité de commanditaire par un associé.

<sup>2</sup> Une société en commandite peut se transformer en société en nom collectif par:

- a. la sortie de l'ensemble des commanditaires;
- b. l'acquisition de la qualité d'associés indéfiniment responsables par l'ensemble des commanditaires.

<sup>3</sup> Demeure réservée la continuation des affaires d'une société en nom collectif ou en commandite sous la forme d'une entreprise individuelle au sens de l'article 579 du code des obligations.

<sup>4</sup> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux transformations prévues par le présent article.

**Section 2: Parts sociales et droits de sociétariat**

**Art. 71 Maintien des parts sociales et des droits de sociétariat**

<sup>1</sup> Les parts sociales et les droits de sociétariat des associés doivent être maintenus lors de la transformation.

<sup>2</sup> Les associés sans parts sociales ont droit à au moins une part sociale lors de la transformation de leur sujet en une société de capitaux. La valeur nominale peut au besoin être fixée au-dessous du montant nominal minimal prévu par la loi.

<sup>3</sup> Le sujet doit attribuer des parts sociales équivalentes ou des parts sociales avec droit de vote aux titulaires de parts sociales sans droit de vote.

<sup>4</sup> Le sujet doit attribuer des droits équivalents ou un dédommagement adéquat aux associés titulaires de droits spéciaux liés aux parts sociales ou aux droits de sociétariat.

<sup>5</sup> Le sujet doit attribuer des droits équivalents aux titulaires de bons de jouissance, ou racheter leurs bons de jouissance à leur valeur réelle au moment du dépôt du projet de transformation.

### **Section 3: Fondation et bilan intermédiaire**

#### **Art. 72 Dispositions concernant la fondation**

En cas de transformation d'un sujet en un sujet revêtant une nouvelle forme juridique, les dispositions du code civil et du code des obligations concernant la fondation du sujet correspondant s'appliquent. Les dispositions concernant le nombre de fondateurs ne s'appliquent pas.

#### **Art. 73 Bilan intermédiaire**

Le sujet doit établir un bilan intermédiaire si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de l'établissement du rapport de transformation.

### **Section 4: Projet de transformation, rapport de transformation et vérification**

#### **Art. 74 Etablissement du projet de transformation**

<sup>1</sup> L'organe supérieur de direction ou d'administration doit établir un projet de transformation.

<sup>2</sup> Le projet de transformation doit revêtir la forme écrite et doit être approuvé par l'assemblée générale ou, à défaut, par les associés.

#### **Art. 75 Contenu du projet de transformation**

Le projet de transformation doit contenir en particulier:

- a. le nom ou la raison de commerce, le siège et la forme juridique du sujet avant et après la transformation;
- b. les nouveaux statuts;
- c. le nombre, l'espèce et la valeur des parts sociales qui seront remises au titulaires de parts après la transformation, ou les indications sur les droits de sociétariat des associés après la transformation.

#### **Art. 76 Rapport de transformation**

<sup>1</sup> L'organe supérieur de direction ou d'administration doit établir un rapport écrit sur la transformation.

<sup>2</sup> Le rapport doit expliquer et justifier du point de vue juridique et économique:

- a. le but et les conséquences de la transformation;
- b. le respect des dispositions concernant la fondation applicables à la nouvelle forme juridique;
- c. les nouveaux statuts;

- d. le rapport d'échange des parts sociales, ou les droits de sociétariat des associés après la transformation;
- e. le cas échéant, l'obligation de faire des versements supplémentaires et la responsabilité personnelle qui résultent de la transformation pour les associés;
- f. les obligations qui peuvent être imposées aux associés dans la nouvelle forme juridique.

#### **Art. 77 Vérification du projet de transformation et du rapport de transformation**

<sup>1</sup> Le sujet doit faire vérifier le projet de transformation, le rapport de transformation et le bilan sur lequel se base la transformation par un réviseur particulièrement qualifié.

<sup>2</sup> Le réviseur doit vérifier si les conditions de la transformation sont réalisées, et en particulier si le statut juridique des associés sera maintenu après la transformation.

#### **Art. 78 Dépôt du projet de transformation et droit de consultation**

<sup>1</sup> Le sujet doit déposer le projet de transformation pour consultation à l'office du registre du commerce de son siège au moins 30 jours avant la prise de décision par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> En outre, il doit permettre aux associés, pendant les 30 jours qui précèdent la prise de décision par l'assemblée générale, de consulter à son siège les documents suivants:

- a. le projet de transformation;
- b. le rapport de transformation;
- c. le rapport de révision;
- d. les comptes annuels et les rapports annuels des trois derniers exercices ainsi que, le cas échéant, le bilan intermédiaire.

<sup>3</sup> Les associés peuvent exiger du sujet des copies des documents énumérés au 2<sup>e</sup> alinéa. Celles-ci doivent être mises à leur disposition gratuitement.

<sup>4</sup> Le sujet doit annoncer le dépôt du projet de transformation et la possibilité de consultation par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

### **Section 5: Décision de transformation et inscription au registre du commerce**

#### **Art. 79 Décision de transformation**

<sup>1</sup> Pour les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les associations, l'organe supérieur de direction ou d'administration doit soumettre le projet de transformation à l'approbation de l'assemblée générale. Les majorités suivantes sont requises:

- a. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, les deux tiers au moins des voix attribuées aux actions représentées à l'assemblée générale et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées; si une obligation de faire des versements supplémentaires est introduite suite à la transformation du sujet en une société à responsabilité limitée, l'approbation de l'ensemble des actionnaires;
- b. en cas de transformation d'une société de capitaux en une société coopérative, l'approbation de l'ensemble des associés;
- c. pour les sociétés à responsabilité limitée, les trois quarts au moins de l'ensemble des associés, lesquels doivent représenter au moins les trois quarts du capital social;
- d. pour les sociétés coopératives, les deux tiers au moins des voix émises, ou, en cas d'introduction ou d'extension d'une obligation de faire des versements supplémentaires ou de la responsabilité personnelle, les trois quarts au moins de l'ensemble des coopérateurs;
- e. pour les associations, les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, le projet de transformation doit être approuvé par l'ensemble des associés. Le contrat de société peut cependant prévoir que l'approbation des trois quarts au moins des associés suffit.

#### **Art. 80 Acte authentique**

La décision de transformation doit faire l'objet d'un acte authentique.

#### **Art. 81 Inscription au registre du commerce**

L'organe supérieur de direction ou d'administration doit requérir l'inscription de la transformation au registre du commerce.

#### **Art. 82 Effet juridique**

La transformation déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce.

#### **Art. 83 Publication**

La décision de transformation doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

### **Section 6: Protection des créanciers**

#### **Art. 84 Responsabilité personnelle des associés**

L'article 26 s'applique par analogie en matière de responsabilité personnelle des associés.



## CHAPITRE 5: INSTITUTS DE DROIT PUBLIC

### Art. 85 Fusion et transformation

<sup>1</sup> Un institut de droit public peut:

- a. transférer son patrimoine par voie de fusion à une société de capitaux, une société coopérative, une association ou une fondation;
- b. se transformer en une société de capitaux, une société coopérative, une association ou une fondation.

<sup>2</sup> L'institut de droit public doit établir un inventaire des objets du patrimoine actif et passif qui sont touchés par la fusion ou la transformation.

### Art. 86 Droit applicable

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie à la fusion de sujets de droit privé avec des instituts de droit public et à la transformation de tels instituts en sujets de droit privé.

<sup>2</sup> Les dispositions de la section 10 du chapitre 2 s'appliquent par analogie à la transformation d'une institution de prévoyance régie par le droit public en société coopérative ou en fondation.

<sup>3</sup> La décision relative à l'approbation de la fusion ou de la transformation par l'institut de droit public, ainsi que le droit de consultation, sont régis par les dispositions de droit public de la Confédération, des cantons et des communes.

### Art. 87 Responsabilité de la Confédération, des cantons et des communes

<sup>1</sup> La Confédération, les cantons ou les communes qui répondaient directement ou subsidiairement des dettes de l'institut de droit public avant la fusion ou la transformation restent tenus à l'exécution des dettes nées avant la publication de la décision de fusion ou de transformation ou dont la cause remonte à une période antérieure à cette date.

<sup>2</sup> Les prétentions envers la Confédération, les cantons et les communes se prescrivent au plus tard cinq ans après la publication de la décision de fusion ou de transformation. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité.

<sup>3</sup> La responsabilité de la Confédération, des cantons et des communes pour les obligations d'emprunt et les autres titres d'obligation émis publiquement subsiste jusqu'à leur remboursement, sous réserve de dispositions contraires contenues dans le prospectus.

<sup>4</sup> L'article 25 s'applique.

## **CHAPITRE 6: DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Section 1: Examen par l'office du registre du commerce et inscription au registre du commerce**

#### **Art. 88 Examen par l'office du registre du commerce**

<sup>1</sup> L'office du registre du commerce examine:

- a. si la fusion, la scission ou la transformation dont l'inscription est requise est autorisée en vertu de la présente loi;
- b. si les pièces justificatives requises sont réunies;
- c. si les contrats et projets requis, ainsi que les rapports des organes et des réviseurs, sont complets;
- d. si les décisions des organes sont complètes et si les majorités requises sont réunies;
- e. si les dispositions impératives du droit civil fédéral sont respectées;
- f. si les approbations de la fusion, de la scission ou de la transformation nécessaires en vertu de la présente loi ou d'autres lois fédérales sont entrées en force.

<sup>2</sup> Les contrats et projets soumis qui sont manifestement incorrects peuvent être refusés. L'exactitude des rapports n'a pas à être vérifiée.

#### **Art. 89 Dispositions d'exécution**

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires concernant:

- a. les modalités de l'inscription au registre du commerce;
- b. les pièces justificatives à fournir;
- c. la procédure de dépôt visée aux articles 17, 28, 52 et 78.

### **Section 2: Réquisition d'inscription au registre foncier**

#### **Art. 90**

Le sujet reprenant ou, en cas de transformation, le sujet qui change de forme juridique doit requérir l'inscription au registre foncier de l'ensemble des modifications qui résultent de la fusion, de la scission ou de la transformation, dans le délai de trois mois dès la date à laquelle ces opérations déploient leurs effets.

### **Section 3: Examen des parts sociales et des droits de sociétariat**

#### **Art. 91**

<sup>1</sup> Si, lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, les parts sociales ou les droits de sociétariat ne sont pas maintenus de manière adéquate, chaque associé peut exiger, dans le délai de deux mois dès la publication de la décision de fusion, de scission ou de transformation, que le tribunal fixe une soulte. L'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, ne s'applique pas à la fixation de la soulte.

<sup>2</sup> L'action demandant l'examen du maintien des parts sociales ou des droits de sociétariat n'a pas d'effet sur la validité de la décision de fusion, de scission ou de transformation.

### **Section 4: Annulabilité des décisions de fusion, de scission ou de transformation**

#### **Art. 92 Principe**

<sup>1</sup> Si les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées, les associés des sujets participants qui n'ont pas approuvé la décision de fusion, de scission ou de transformation peuvent l'attaquer en justice dans le délai de six mois dès la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Si la publication n'est pas requise, le délai court dès la date de la décision.

<sup>2</sup> Les associés peuvent également attaquer la décision si elle a été prise par l'organe supérieur de direction ou d'administration.

#### **Art. 93 Conséquences d'une irrégularité**

<sup>1</sup> S'il peut être remédié à l'irrégularité, le tribunal accorde aux sujets concernés un délai à cette fin.

<sup>2</sup> S'il n'a pas été remédié à l'irrégularité dans le délai imparti, ou s'il ne peut pas y être remédié, le tribunal annule la décision et ordonne les mesures nécessaires.

### **Section 5: Responsabilité**

#### **Art. 94 Responsabilité et qualité pour agir**

<sup>1</sup> Toutes les personnes qui s'occupent de la fusion, de la scission ou de la transformation répondent envers les sujets, de même qu'envers chaque associé et chaque créancier, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Demeure réservée la responsabilité des fondateurs.

<sup>2</sup> Tous les réviseurs qui s'occupent de la vérification de la fusion, de la scission ou de la transformation répondent envers les sujets, de même qu'envers chaque associé et chaque créancier, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

<sup>3</sup> L'article 756 du code des obligations s'applique aux prétentions des associés.

<sup>4</sup> En cas de faillite d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, les articles 757, 764, 2<sup>e</sup> alinéa, 827 et 920 du code des obligations s'appliquent par analogie.

#### **Art. 95 Responsabilité solidaire**

<sup>1</sup> L'article 759 du code des obligations s'applique si plusieurs personnes répondent du dommage.

<sup>2</sup> La prescription des prétentions découlant de la responsabilité est régie par l'article 760 du code des obligations.

#### **Art. 96 Responsabilité en matière d'instituts de droit public**

La responsabilité des personnes qui agissent pour le compte d'un institut de droit public dans le cadre d'une fusion ou d'une transformation au sens de la présente loi est régie par le droit public.

### **CHAPITRE 7: DISPOSITION TRANSITOIRE ET DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 97 Disposition transitoire**

La présente loi s'applique aux fusions, aux scissions et aux transformations dont l'inscription au registre du commerce est requise après son entrée en vigueur.

#### **Art. 98 Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## ANNEXE

### Modification du droit en vigueur

#### 1. Code des obligations<sup>1</sup>

Le code des obligations est modifié comme suit:

##### **Art. 181, 4<sup>e</sup> al. (nouveau)**

<sup>4</sup> Le transfert d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à une société anonyme, à une société en commandite par actions, à une société à responsabilité limitée ou à une société coopérative doit avoir lieu conformément aux dispositions concernant la fusion et la scission de la loi fédérale sur la fusion, la scission et la transformation de sujets<sup>2</sup>.

##### **Art. 704, 1<sup>er</sup> al., ch. 8**

*Abrogé*

##### **Art. 748 à 750**

*Abrogés*

##### **Art. 770, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.**

*Abrogés*

##### **Art. 824 à 826**

*Abrogés*

##### **Art. 914**

*Abrogé*

---

<sup>1</sup> RS 220

<sup>2</sup> RS...

**Art. 936a Numéro d'identification** (*nouveau*)

<sup>1</sup> Les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et en commandite, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les instituts de droit public inscrits au registre du commerce reçoivent un numéro d'identification.

<sup>2</sup> Le numéro d'identification demeure inchangé pendant toute l'existence du sujet, même en cas de transfert du siège, de transformation ou de modification du nom ou de la raison de commerce.

<sup>3</sup> Le numéro d'identification doit figurer avec la raison de la commerce, sur les lettres, les notes de commande et les factures.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 4 Dispositions finales et transitoires des titres vingt-quatrième à trente-troisième**

*Abrogé*

**2. Code pénal<sup>1</sup>**

Le code pénal est modifié comme suit:

**Art. 326ter Contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce**

Celui qui, pour désigner une entreprise inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur,

celui qui, pour désigner une entreprise non inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination trompeuse,

celui qui aura créé l'illusion qu'une entreprise étrangère non inscrite au registre du commerce avait son siège ou une succursale en Suisse,

celui qui n'aura pas indiqué, ou n'aura pas indiqué correctement, le numéro d'identification d'une entreprise inscrite au registre du commerce sur les lettres, les notes de commande et les factures,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

**3. Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)<sup>2</sup>**

La loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987 est modifiée comme suit:

---

<sup>1</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> RS 291

**Art. 161 Titre marginal****VI. Transfert, fusion et scission****1. Transfert d'une société de l'étranger en Suisse****a. Principe****Art. 162 Titre marginal et 3<sup>e</sup> al.****b. Moment déterminant**

<sup>3</sup> Avant de pouvoir se faire inscrire, une société de capitaux est tenue de prouver, en produisant un rapport de révision délivré par un réviseur particulièrement qualifié au sens de l'article 727b du code des obligations, que son capital est couvert conformément au droit suisse.

**Art. 163****2. Transfert d'une société de la Suisse à l'étranger**

<sup>1</sup> Une société suisse peut, sans procéder à une liquidation ni à une nouvelle fondation, se soumettre au droit étranger si elle satisfait aux conditions fixées par le droit suisse et si elle continue d'exister en vertu du droit étranger.

<sup>2</sup> Les créanciers doivent être sommés de produire leurs créances par un appel public les informant du changement projeté de statut juridique. L'article 57 de la loi fédérale sur la fusion, la scission et la transformation de sujets<sup>1</sup> s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Sont réservées ....(ancien alinéa 2).

**Art. 163a****3. La fusion en particulier****a. Principe**

<sup>1</sup> La fusion entre une société suisse et une société étrangère est autorisée dans les limites du présent article ainsi que des articles 163b et 163c.

<sup>2</sup> Le contrat de fusion doit respecter les dispositions impératives du droit des sociétés, y compris les règles de forme.

<sup>3</sup> Pour le reste, le contrat de fusion est régi par le droit choisi par les parties. A défaut d'élection de droit, le contrat de fusion est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. Ces liens sont présumés exister avec l'Etat dont l'ordre juridique régit la société reprenante.

---

<sup>1</sup> RS ...

**Art. 163b****b. Fusion de l'étranger vers la Suisse**

<sup>1</sup> Une société suisse peut reprendre une société étrangère (fusion par absorption) ou se réunir avec elle pour fonder une nouvelle société suisse (fusion par combinaison), si le droit applicable à la société étrangère l'autorise et si les conditions fixées par le droit sont réunies.

<sup>2</sup> Pour le reste, la fusion est régie par le droit suisse.

**Art. 163c****c. Fusion de la Suisse vers l'étranger**

<sup>1</sup> Une société étrangère peut reprendre une société suisse (fusion par absorption) ou se réunir avec elle pour fonder une nouvelle société étrangère (fusion par combinaison), si la société suisse prouve:

- a. que l'ensemble de ses actifs et passifs seront transférés à la société étrangère, et
- b. que les parts sociales et les droits de sociétariat seront maintenus de manière adéquate au sein de la société étrangère.

<sup>2</sup> La société suisse doit respecter toutes les dispositions du droit suisse applicables à la société transférante.

<sup>3</sup> Les créanciers doivent être sommés de produire leurs créances par un appel public en Suisse les informant de la fusion projetée. L'article 57 de la loi fédérale sur la fusion, la scission et la transformation de sujets<sup>1</sup> s'applique par analogie.

<sup>4</sup> Pour le reste, la fusion est régie par le droit applicable à la société étrangère reprenante.

**Art. 163d****4. La scission en particulier**

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi concernant la fusion s'appliquent par analogie au transfert par voie de scission de parts de patrimoine d'une société suisse en faveur de sociétés étrangères, ou d'une société étrangère en faveur de sociétés suisses.

<sup>2</sup> Pour le reste, la scission, y compris le projet de scission, est régie par le droit applicable à la société qui se scinde. En ce qui concerne le contrat de scission, le droit applicable à la société qui se scinde est présumé s'appliquer si les conditions fixées à l'article 163a, 2<sup>e</sup> alinéa sont réunies.

**Art. 164****5. Dispositions communes****a. Radiation du registre du commerce, lieu de la poursuite et for**

---

<sup>1</sup> RS ...



<sup>1</sup> Une société inscrite au registre du commerce en Suisse ne peut être radiée que s'il a été attesté par le rapport d'un réviseur particulièrement qualifié que les créanciers ont obtenu des sûretés ou ont été désintéressés au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la fusion, la scission et la transformation de sujets<sup>1</sup>, ou encore qu'ils consentent à la radiation.

<sup>2</sup> Lorsqu'une société étrangère reprend une société suisse (fusion par absorption), qu'elle se réunit avec elle pour fonder une nouvelle société étrangère (fusion par combinaison) ou qu'une société suisse se scinde, le rapport d'un réviseur particulièrement qualifié doit en outre prouver:

- a. que la fusion ou la scission est devenue juridiquement valable en vertu du droit applicable à la société étrangère et
- b. que la société étrangère a attribué aux associés de la société suisse les parts sociales ou les droits de sociétariat auxquels ils ont droit, ou qu'elle a versé ou garanti une éventuelle soule ou un éventuel dédommagement.

<sup>3</sup> En cas de fusion ou de scission au sens du 2<sup>e</sup> alinéa, l'action demandant l'examen des parts sociales ou des droits de sociétariat conformément à l'article 91 de la loi fédérale sur la fusion, la scission et la transformation de sujets<sup>2</sup> peut également être introduite au siège du sujet transférant.

<sup>4</sup> Le lieu de la poursuite et le for en Suisse subsistent après la radiation aussi longtemps que les créanciers ou les titulaires de parts n'ont pas été désintéressés ou que leurs créances n'ont pas été garanties.

## **Art. 164a**

### **b. Transfert, fusion et scission à l'étranger**

La soumission d'une société étrangère à un autre ordre juridique étranger, ainsi que la fusion et la scission entre sociétés étrangères, sont reconnues comme valables en Suisse lorsqu'elles sont valables en vertu des ordres juridiques concernés.

## **Art. 165 Titre marginal**

## **VII. Décisions étrangères**

### **4. Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>3</sup>**

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 est modifiée comme suit:

---

1 RS ...  
2 RS ...  
3 RS 831.40

**Art. 62 al. 3**

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant l'approbation de fusions, de scissions et de transformations d'institutions de prévoyance par les autorités de surveillance ainsi que concernant l'exercice de la surveillance lors de liquidations et de liquidations partielles.

**5. Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne<sup>1</sup>**

La loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 est modifiée comme suit:

**Art. 14**

*Abrogé*

**6. Loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées<sup>2</sup>**

La loi fédérale sur la surveillance d'institutions d'assurance privées est modifiée comme suit:

**Art. 9a**

Les fusions, scissions et transformations d'institutions d'assurance doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

**Art. 42 1<sup>er</sup> al.**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte:

a. des prescriptions complétant:

1. les articles 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 5, 3<sup>e</sup> alinéa, 9a, 12, 13, 3<sup>e</sup> alinéa, 14, 3<sup>e</sup> alinéa, 15, 21, 3<sup>e</sup> alinéa, 24, 38a, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, 39, 5<sup>e</sup> alinéa et 44 de la présente loi;

---

1 RS 952.0

2 RS 961.01

## **TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRE PREMIER: OBJET ET DEFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<i>Article premier Objet.....</i>	<i>1</i>
<i>Art. 2 Définitions .....</i>	<i>1</i>
<b>CHAPITRE 2: FUSION.....</b>	<b>2</b>
SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
<i>Art. 3 Principe .....</i>	<i>2</i>
<i>Art. 4 Fusions autorisées .....</i>	<i>2</i>
<i>Art. 5 Fusion d'un sujet en liquidation .....</i>	<i>3</i>
<i>Art. 6 Fusion de sujets en cas de perte en capital ou de surendettement .....</i>	<i>3</i>
SECTION 2: PARTS SOCIALES ET DROITS DE SOCIÉTARIAT .....	3
<i>Art. 7 Maintien des parts sociales et des droits de sociétariat .....</i>	<i>3</i>
<i>Art. 8 Dédommagement.....</i>	<i>4</i>
SECTION 3: AUGMENTATION DE CAPITAL, FONDATION ET BILAN INTERMÉDIAIRE.....	4
<i>Art. 9 Augmentation de capital en cas de fusion par absorption .....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 10 Fondation du nouveau sujet en cas de fusion par combinaison.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 11 Bilan intermédiaire .....</i>	<i>4</i>
SECTION 4: CONTRAT DE FUSION, RAPPORT DE FUSION ET VÉRIFICATION .....	4
<i>Art. 12 Conclusion du contrat de fusion .....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 13 Contenu du contrat de fusion .....</i>	<i>5</i>
<i>Art. 14 Rapport de fusion.....</i>	<i>5</i>
<i>Art. 15 Vérification du contrat de fusion et du rapport de fusion.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. 16 Information quant aux modifications du patrimoine .....</i>	<i>6</i>
<i>Art. 17 Dépôt du contrat de fusion et droit de consultation .....</i>	<i>6</i>
SECTION 5: DÉCISION DE FUSION ET INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE .....	7
<i>Art. 18 Décision de fusion.....</i>	<i>7</i>
<i>Art. 19 Acte authentique .....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 20 Inscription au registre du commerce .....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 21 Effet juridique.....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 22 Publication .....</i>	<i>8</i>
SECTION 6: FUSION SIMPLIFIÉE DE SOCIÉTÉS DE CAPITALS .....	8
<i>Art. 23 Champ d'application .....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 24 Conditions simplifiées .....</i>	<i>9</i>
SECTION 7: PROTECTION DES CRÉANCIERS .....	9
<i>Art. 25 Garantie des créances.....</i>	<i>9</i>
<i>Art. 26 Responsabilité personnelle des associés.....</i>	<i>9</i>
SECTION 8: DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA FUSION D'ASSOCIATIONS .....	10
<i>Art. 27 Simplifications en matière de fusion entre associations .....</i>	<i>10</i>
<i>Art. 28 Dépôt du contrat de fusion et droit de consultation .....</i>	<i>10</i>
<i>Art. 29 Décision de fusion.....</i>	<i>10</i>
<i>Art. 30 Droit de sortie.....</i>	<i>10</i>
<i>Art. 31 Protection des créanciers.....</i>	<i>11</i>
SECTION 9: DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA FUSION DE FONDATIONS .....	11
<i>Art. 32 Protection des bénéficiaires ayant des prétentions .....</i>	<i>11</i>
<i>Art. 33 Dispositions non applicables.....</i>	<i>11</i>
<i>Art. 34 Contrat de fusion et approbation.....</i>	<i>11</i>
SECTION 10: DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA FUSION D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.....	11
<i>Art. 35 Protection des assurés.....</i>	<i>11</i>
<i>Art. 36 Dispositions applicables .....</i>	<i>11</i>
<i>Art. 37 Contrat de fusion, rapport de fusion et vérification .....</i>	<i>12</i>
<i>Art. 38 Approbation.....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE 3: SCISSION.....</b>	<b>12</b>
SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
<i>Art. 39 Principe .....</i>	<i>12</i>
<i>Art. 40 Scissions autorisées.....</i>	<i>12</i>

SECTION 2: PARTS SOCIALES ET DROITS DE SOCIÉTARIAT .....	13
Art. 41 <i>Maintien des parts sociales et des droits de sociétariat</i> .....	13
SECTION 3: RÉDUCTION DE CAPITAL, AUGMENTATION DE CAPITAL, FONDATION ET BILAN INTERMÉDIAIRE .....	13
Art. 42 <i>Réduction de capital en cas de séparation</i> .....	13
Art. 43 <i>Augmentation de capital</i> .....	13
Art. 44 <i>Fondation d'un nouveau sujet</i> .....	13
Art. 45 <i>Bilan intermédiaire</i> .....	14
SECTION 4: CONTRAT DE SCISSION, PROJET DE SCISSION, RAPPORT DE SCISSION ET VÉRIFICATION .....	14
Art. 46 <i>Contrat de scission et projet de scission</i> .....	14
Art. 47 <i>Contenu du contrat de scission ou du projet de scission</i> .....	14
Art. 48 <i>Objets du patrimoine actif non attribués</i> .....	15
Art. 49 <i>Rapport de scission</i> .....	15
Art. 50 <i>Vérification du contrat de scission ou du projet de scission ainsi que du rapport de scission</i> .....	15
Art. 51 <i>Information quant aux modifications du patrimoine</i> .....	15
Art. 52 <i>Dépôt du contrat de scission ou du projet de scission et droit de consultation</i> .....	16
SECTION 5: DÉCISION DE SCISSION .....	16
Art. 53 <i>Décision de scission en cas de division ou de séparation</i> .....	16
Art. 54 <i>Décision de scission en cas de dissociation</i> .....	16
Art. 55 <i>Acte authentique</i> .....	16
SECTION 6: PROTECTION DES CRÉANCIERS .....	17
Art. 56 <i>Appel aux créanciers</i> .....	17
Art. 57 <i>Garantie des créances</i> .....	17
Art. 58 <i>Responsabilité pour les dettes non attribuées</i> .....	17
Art. 59 <i>Responsabilité subsidiaire des sujets participant à la scission</i> .....	17
Art. 60 <i>Responsabilité personnelle des associés</i> .....	17
Art. 61 <i>Attestation du respect des dispositions concernant la protection des créanciers</i> .....	18
SECTION 7: INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE .....	18
Art. 62 <i>Inscription au registre du commerce</i> .....	18
Art. 63 <i>Effet juridique</i> .....	18
Art. 64 <i>Publication</i> .....	18
SECTION 8: DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA SCISSION D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE .....	18
Art. 65 <i>Protection des assurés</i> .....	18
Art. 66 <i>Contrat de scission ou projet de scission, rapport de scission et vérification</i> .....	18
Art. 67 <i>Approbation</i> .....	19
<b>CHAPITRE 4: TRANSFORMATION.....</b>	<b>19</b>
SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	19
Art. 68 <i>Principe</i> .....	19
Art. 69 <i>Transformations autorisées</i> .....	19
Art. 70 <i>Règles spéciales concernant la transformation de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite</i> .....	20
SECTION 2: PARTS SOCIALES ET DROITS DE SOCIÉTARIAT .....	20
Art. 71 <i>Maintien des parts sociales et des droits de sociétariat</i> .....	20
SECTION 3: FONDATION ET BILAN INTERMÉDIAIRE .....	21
Art. 72 <i>Dispositions concernant la fondation</i> .....	21
Art. 73 <i>Bilan intermédiaire</i> .....	21
SECTION 4: PROJET DE TRANSFORMATION, RAPPORT DE TRANSFORMATION ET VÉRIFICATION .....	21
Art. 74 <i>Etablissement du projet de transformation</i> .....	21
Art. 75 <i>Contenu du projet de transformation</i> .....	21
Art. 76 <i>Rapport de transformation</i> .....	21
Art. 77 <i>Vérification du projet de transformation et du rapport de transformation</i> .....	22
Art. 78 <i>Dépôt du projet de transformation et droit de consultation</i> .....	22
SECTION 5: DÉCISION DE TRANSFORMATION ET INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE .....	22
Art. 79 <i>Décision de transformation</i> .....	22
Art. 80 <i>Acte authentique</i> .....	23
Art. 81 <i>Inscription au registre du commerce</i> .....	23
Art. 82 <i>Effet juridique</i> .....	23

Art. 83 <i>Publication</i> .....	23
SECTION 6: PROTECTION DES CRÉANCIERS .....	23
Art. 84 <i>Responsabilité personnelle des associés</i> .....	23
<b>CHAPITRE 5: INSTITUTS DE DROIT PUBLIC.....</b>	<b>24</b>
Art. 85 <i>Fusion et transformation</i> .....	24
Art. 86 <i>Droit applicable</i> .....	24
Art. 87 <i>Responsabilité de la Confédération, des cantons et des communes</i> .....	24
<b>CHAPITRE 6: DISPOSITIONS COMMUNES.....</b>	<b>25</b>
SECTION 1: EXAMEN PAR L'OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE ET INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.....	25
Art. 88 <i>Examen par l'office du registre du commerce</i> .....	25
Art. 89 <i>Dispositions d'exécution</i> .....	25
SECTION 2: RÉQUISITION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER .....	25
Art. 90.....	25
SECTION 3: EXAMEN DES PARTS SOCIALES ET DES DROITS DE SOCIÉTARIAT.....	26
Art. 91.....	26
SECTION 4: ANNULABILITÉ DES DÉCISIONS DE FUSION, DE SCISSION OU DE TRANSFORMATION .....	26
Art. 92 <i>Principe</i> .....	26
Art. 93 <i>Conséquences d'une irrégularité</i> .....	26
SECTION 5: RESPONSABILITÉ.....	26
Art. 94 <i>Responsabilité et qualité pour agir</i> .....	26
Art. 95 <i>Responsabilité solidaire</i> .....	27
Art. 96 <i>Responsabilité en matière d'instituts de droit public</i> .....	27
<b>CHAPITRE 7: DISPOSITION TRANSITOIRE ET DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>27</b>
Art. 97 <i>Disposition transitoire</i> .....	27
Art. 98 <i>Référendum et entrée en vigueur</i> .....	27
<b>ANNEXE .....</b>	<b>28</b>
<b>Modification du droit en vigueur .....</b>	<b>28</b>
1. CODE DES OBLIGATIONS.....	28
Art. 181, 4 <sup>e</sup> al. (nouveau).....	28
Art. 704, 1 <sup>er</sup> al., ch. 8.....	28
Art. 748 à 750.....	28
Art. 770, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> al.....	28
Art. 824 à 826.....	28
Art. 914.....	28
Art. 936a <i>Numéro d'identification (nouveau)</i> .....	29
Art. 4 <i>Dispositions finales et transitoires des titres vingt-quatrième à trente-troisième</i> .....	29
2. CODE PÉNAL.....	29
Art. 326ter <i>Contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce</i> .....	29
3. LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (LDIP).....	29
Art. 161 <i>Titre marginal</i> .....	30
Art. 162 <i>Titre marginal et 3<sup>e</sup> al</i> .....	30
Art. 163.....	30
Art. 163a.....	30
Art. 163b.....	31
Art. 163c.....	31
Art. 163d.....	31
Art. 164.....	31
Art. 164a.....	32
Art. 165 <i>Titre marginal</i> .....	32
4. LOI FÉDÉRALE SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ (LPP) .....	32
Art. 62 al. 3.....	33
5. LOI FÉDÉRALE SUR LES BANQUES ET LES CAISSES D'ÉPARGNE .....	33

<i>Art. 14</i> .....	33
6. LOI FÉDÉRALE SUR LA SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS D'ASSURANCE PRIVÉES.....	33
<i>Art. 9a</i> .....	33
<i>Art. 42 1<sup>er</sup> al.</i> .....	33